

**CONSEIL DE LA CONCURRENCE**

**Décision n° 99-D-79 du 8 décembre 1999**

**relative à une saisine présentée par la société ICS France**

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 28 septembre 1999 sous le numéro F 1175, par laquelle la société ICS France a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de France Télécom, qu'elle estimait anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre enregistrée le 25 octobre 1999 par laquelle la société ICS France déclare retirer sa saisine ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général adjoint et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général adjoint ;

Considérant que, par lettre susvisée enregistrée le 25 octobre 1999, la société ICS France a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

**Décide :**

**Article unique** : Le dossier enregistré sous le numéro F 1175 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Finidori, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, et M. Cortesse, vice-président.

Le secrétaire de séance,

Sylvie Grando

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen